Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Réseaux privés »

Compte rendu de la réunion du 14 juin 2013

Version définitive

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Sébastien DUMAS	SRD
Gérard LEFRANC	SICAE Oise
Vincent HOFFBECK	ESR
Sylvain ROMIEUX	ANROC
Benoît GARET	GEREDIS Deux Sèvres
Patrick GODFRIN	GEG
Pierre CASTAGNE	EDF
Olivier COLSON	EDF
Jacques CREUSY	GDF SUEZ
Arnaud LOUGAROT	SHEM - GDF SUEZ
Alexandre COURCAMBECK	SER
Cédric LEHAIRE	DALKIA
Philippe COURTES	COFELY – GDF SUEZ
Didier SOUILLARD	UNIDEN
Lionel VAN BUYLAERE	TOTAL/UNIDEN
Eric TREUILLET	ERDF
Coralie NASLIN	ERDF
Sylvie PONT	EDF EN
Antoine GICQUEL	EDF EN

Participants (RTE)

NOM	
Jean Philippe BONNET	Département Accès au réseau et Offres de Services
Frédéric ROY	Département Accès au réseau et Offres de Services
Nicole L'HOSTIS	Département Accès au réseau et Offres de Services
Cédric LEONARD	Département Marché
Véronique VAUNAT	Département Commercial

2. INTRODUCTION :

RTE présente le lancement d'un nouveau Groupe de Travail sur le thème des Réseaux Privés, au sein de la Commission Accès au Réseau du CURTE.

Ce GT répond à la demande de la CRE de mettre en place un cadre contractuel et notamment un contrat d'accès au RPT pour des utilisateurs qui ne sont ni consommateurs, ni producteurs, ni gestionnaires de réseaux publics de distribution et auxquels sont indirectement raccordés des producteurs. Cette demande ouvre le champ à un débat sur les Réseaux Privés.

L'objectif de cette première réunion est de présenter la demande formulée par la CRE dans ses délibérations et d'ouvrir le débat sur le périmètre et les conditions de raccordement et d'accès au RPT des « Réseaux privés ».

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- Présentation du contexte et de l'objectif du GT
- Présentation du périmètre et de la cible
- Organisation du GT et proposition de plan de travail.

3. CONTEXTE ET OBJECTIF DU GT :

Afin de dresser un panorama de la situation, RTE expose la jurisprudence et le cadre règlementaire qui existent, en France et en Europe, sur le raccordement indirect des installations de production et plus généralement sur les Réseaux privés, ainsi que sur les lignes directes.

L'UNELEG fait remarquer que la transposition de l'article 28 de la Directive Européenne 2009/72/CE n'est pas obligatoire. De plus, les Etats membres ont une certaine marge de liberté pour définir les Réseaux Fermés de Distribution (RFD) mentionnés dans cette directive, ainsi que leurs devoirs et leurs droits. L'Etat français a choisi de ne pas transposer cet article.

Concernant la transposition en Belgique de cet article 28, l'UNELEG demande à quel niveau de tension sont raccordés les RFD. RTE répond que le statut de RFD est octroyé par différents

régulateurs selon le niveau de tension : par le régulateur national pour les réseaux > 70 kV, par le régulateur régional sinon. On peut donc en déduire que les RFD concernent autant le réseau de transport que le réseau de distribution.

Concernant les délibérations de la CRE à l'origine de la création de ce GT, l'UNELEG souligne que le terme « public » relatif aux Gestionnaires de Réseau ne figure pas dans l'une des deux délibérations, ce qui présente un risque d'interprétation.

GDF Suez demande comment ce projet s'articule avec les textes réglementaires sur l'Obligation d'Achat et si cela impliquera que, dans le futur, les installations bénéficiant de l'OA disposent d'un CART. Pour RTE, le bénéfice de l'Obligation d'Achat n'impose pas aujourd'hui de raccordement direct à un réseau public et l'énergie est rachetée au point de connexion au réseau public, avec application éventuelle d'un coefficient correcteur. Lors de l'arrivée d'un nouveau moyen de production, seule une demande de modification du raccordement est nécessaire.

4. PERIMETRE ET CIBLE :

RTE présente un état des lieux des situations susceptibles d'être qualifiées de « Réseau Privé ». Quatre catégories de sites sont ainsi identifiées :

- Les « multi-parcs » EnR, qui regroupent plusieurs producteurs distincts exploitant des installations de production raccordées au RPT via un seul poste privé. Compte-tenu de la demande de la CRE, cette catégorie doit impérativement faire partie de la cible du GT ;
- Les plateformes industrielles ou sites mixtes ;
- Les sites particuliers des vallées hydrauliques ;
- Les réseaux ferrés.

RTE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur les catégories de sites devant être intégrées à la réflexion en cours sur les « Réseaux privés », notamment quels sont les cas pour lesquels le cadre contractuel actuel est insuffisant ou inadapté, ou au contraire satisfaisant. Pour rappel, le cadre dit « schéma mandataire » figure dans la DTR.

Les principales observations faites par les participants sont les suivantes :

GDF Suez demande s'il y a un véritable devenir des multi-parcs, compte-tenu du développement des S3RENR. RTE répond que l'intérêt d'un raccordement groupé au RPT est de fait plus limité, mais que d'autres besoins de découpe de parcs de production derrière un raccordement unique pourraient exister.

COFELY demande comment traiter le cas historique des cogénérations gaz propriétaires d'une ligne privée qui emprunte le domaine public. En particulier, COFELY souhaite connaître le statut de la ligne et s'il est possible d'alimenter d'autres clients à partir de cette ligne. RTE répond que le statut de la ligne est de nature privée, que les gestionnaires de réseaux publics peuvent ne pas avoir d'intérêt au rachat de ce type d'ouvrage et que les nouveaux clients peuvent toujours demander un raccordement au réseau.

L'UNIDEN indique que, dans le cas des plateformes industrielles, la difficulté vient de l'évolution complexe de ces sites qui passent d'une situation mono-site, identifiée par un SIRET unique, à un éclatement des structures en plusieurs SIRET pour des raisons purement économiques. Il devient alors difficile de faire des sous-comptages au sein de tels sites industriels complexes, car cela correspond à un découpage administratif sans relation avec les

raccordements physiques existants. Sur certains sites aujourd'hui, des GIE sont en charge de la contractualisation et refacturent l'énergie par sous-comptage ou par clé de répartition, en fonction de la complexité du site.

L'UNIDEN remarque que sur les plateformes industrielles, suite à l'éclatement en multi-SIRET, les Groupes de Production existants peuvent ne pas être en mesure de répondre à de nouvelles exigences sur le plan des performances techniques (exemple des Turbines à vapeurs) et ceci de manière rédhibitoire. Il ne sera pas possible de modifier les raccordements actuels sans remettre en cause la sécurité du site, ou même son existence.

RTE précise que certaines règles existent déjà concernant les modifications substantielles d'installations de production. Ce risque, qui existe déjà, est identifié.

L'UNELEG demande si le CART Réseaux privés projeté par RTE sera avec injection/soutirage ou bien s'il y aura 2 contrats distincts. Pour RTE, les deux aspects pourraient être traités au sein d'un même contrat. Cependant, l'un des sujets centraux pour ce GT concerne la problématique des comptages (gestion des flux pour l'Obligation d'Achat, consommation industrielle, valorisation sur le marché etc..) et la certification des données par un gestionnaire des données.

EDF demande si, dans le cas où les 4 types de sites identifiés seraient retenus, l'objectif est d'avoir un nouveau corpus contractuel pour chaque type. RTE indique qu'il devrait être possible de faire coexister les nouveaux contrats avec l'architecture contractuelle existante. Par ailleurs, pour des cas simples, un contrat « Réseaux privés » ne serait pas forcément pertinent. Le débat est ouvert sur la question.

EDF EN demande si, au vu l'état des lieux présenté, seuls les multi-parcs EnR sont concernés et s'il y a vraiment besoin d'élargir la cible. Pour RTE, la délibération de la CRE ne vise pas seulement les EnR a priori. Le vocabulaire employé est ambigu et évoque aussi la notion d'hébergeur. A ce stade, le champ de l'analyse ne peut pas être restreint, mais il faudra bien définir ultérieurement un périmètre et des priorités.

L'UNELEG souligne que la CRE n'emploie pas le terme « Réseaux Privés » dans toutes les délibérations relatives au Réseau Public de Transport[1] et que ce n'est pas de la compétence de RTE de définir cette notion, ni de traiter de la question de clients HTA raccordés à l'un de ses clients, au regard du Cahier des Charges de concession.

RTE répond que, au regard de la formulation ambiguë actuellement employée par la CRE, il est difficile à ce stade de se limiter aux multi-parcs EnR et il est nécessaire d'ouvrir largement le débat au début, pour ensuite délimiter ce qui sera à traiter. A noter, les conditions de mise en place du schéma mandataire ont été jugées trop restrictives par la CRE, car elles ne s'appliquent qu'à des producteurs. Par ailleurs, RTE veut s'assurer de l'avis des participants sur cette question, au démarrage du GT.

La SHEM s'interroge sur l'obligation ou non, pour les gestionnaires de Réseaux privés, de raccorder tout client qui en fait la demande, en particulier dans les vallées hydrauliques. RTE répond que cette question fait partie des points à traiter dans le cadre du GT.

[1] Le terme « réseau privé » est employé par la CRE dans sa délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de CART Producteur.

5. ORGANISATION DU GT ET PROPOSITION DE PLAN DE TRAVAIL

Le GT mis en place est transverse ; il regroupe des producteurs, des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Il rapportera à la Commission d'Accès au Réseau en raison des livrables (CART, voire convention de raccordement, d'exploitation, procédure de raccordement, règles techniques etc). Etant donné le caractère transverse du sujet, une information sera également réalisée en Commission d'Accès au Marché en tant que de besoin.

RTE présente le questionnaire qui sera adressé à l'ensemble des participants du GT et qui a pour objectifs de recueillir leur avis sur la définition des Réseaux privés, sur les catégories de sites à faire entrer dans cette définition et sur les livrables à fournir par le GT.

L'UNELEG indique que, dans le cas d'un GRD, le cas des « coucous » est traité dans le cadre du Cahier des Charges des Concessions (1992). L'UNELEG s'interroge à ce titre sur le périmètre des participants au GT. En effet, les autorités concédantes ne sont pas invitées alors que l'impact économique sur leurs résultats en termes de foisonnement des charges et d'impact fiscal doit être regardé. Certaines taxations et contribution (exemple : TCCFE) sont établies en fonction du SIRET et des niveaux de puissance (exemple des galeries marchandes, de résidents privés dans un camping). De plus, comment applique t'on les clauses de précarités dans le cas de réseaux privés ? Quelles sont les conséquences d'une coupure en cas de non paiement, etc ….? Ces sujets sont également à évoquer.

RTE répond qu'il faudra en effet s'interroger sur les portes qui seront ouvertes et qu'il faudra pour cela un travail itératif. RTE attire l'attention sur l'impact de la contractualisation avec un nouvel utilisateur sur l'ensemble du cadre contractuel.

Concernant la participation au GT, EDF souligne que la limite de participation à 2 personnes par entité nécessite que les participants soient prévenus à l'avance pour être constructifs sur les sujets.

Au vu des 4 catégories présentées, GDF Suez propose de procéder par sous-groupes, en fonction des intérêts de chacun, de manière à ne pas mobiliser tout le monde sur tous les sujets.

Les prochaines réunions sont programmées :

- Le 11 juillet 2013 de 10h00 à 12h00, Tour Initiale :
    - résultat du questionnaire retourné par les participants du GT, calage de la cible et de la méthode de travail. Les participants doivent préciser s'ils souhaitent que leur contribution soit ou non publiée.
- Le 1er octobre 2013 de 14h00 à 16h00, Tour Initiale [2]
    - lancement de l'élaboration des livrables.

[2] Hors réunion : date fixée initialement au 12 septembre et reportée au 1er octobre 2013, au cours du GT du 11 juillet 2013.